

Avis de
Signé P. R.
10

Limoges, le

28 MARS 2011

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)**

**Demande d'autorisation d'exploiter
Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL Affinerie d'Aluminium Creusoise (AAC) – Commune de Mainsat (23700)**

1 . Présentation du projet

L'atelier concerné est spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium à partir de déchets récupérés (chutes neuves d'industrie, éléments divers en aluminium, ...). Il emploie une personne, le gérant lui-même de la SARL Affinerie d'Aluminium Creusoise.

L'installation a fonctionné sous un régime déclaratif inadapté à son activité réelle jusqu'à un contrôle de l'Inspection des Installations Classées. Suite à ce contrôle, l'exploitant a déposé un dossier de régularisation qui a été jugé incomplet par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant a finalement déposé, fin 2010, une nouvelle version de son dossier de demande d'autorisation qui a été jugée complète et régulière par l'Inspection des Installations Classées . C'est sur ce dossier que porte le présent avis.

Cette structure fonctionne depuis 2008, sur un terrain d'assiette de 3700 m², dans un bâtiment unique de 216 m² appartenant à la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde. L'atelier comporte un four d'une capacité de 3 tonnes et une lingotière associée. Une cuve aérienne de 60 m³ (25 tonnes) de propane permet d'alimenter le four.

Le demandeur déclare que les déchets récupérés sont stockés dans le bâtiment alors que l'Inspection des Installations Classées a constaté qu'ils sont stockés à même le sol à l'extérieur du bâtiment.

La production mensuelle annoncée sera dans l'immédiat de 25 tonnes par mois, elle atteindra ultérieurement 100 tonnes par mois.

2 . Cadre juridique

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement .

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 2 février 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

3. Analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- chapitre 1 : une présentation de l'installation, des moyens mis en œuvre et des difficultés rencontrées,
- chapitre 2 et 3 : une analyse de l'état initial du site et de son environnement,

- chapitre 4 : une analyse des effets de l'installation sur l'environnement, une note économique, la justification du choix du site (6 lignes), les mesures de remise en état du site.

Sont aussi joints :

- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- un résumé non technique de l'étude de dangers,
- l'étude de danger,
- une notice hygiène et sécurité.

Les mesures associées aux effets de l'installation sur l'environnement ne font pas l'objet d'une présentation spécifique et aucune analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement n'est exposée.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 Analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

Aucune aire d'étude n'est définie.

L'état initial est une succession de généralités :

- sur les thèmes relatifs à l'environnement naturel : paysage, faune et flore, géologie – hydrogéologie, qualité des eaux et rivières, qualité de l'air, météorologie et conditions climatiques,
- sur le contexte socio-économique : populations, habitations, établissement recevant du public, sites remarquables, activités économiques, voies de communication et réseaux.

Les documents sources ou référencés sont parfois obsolètes ou inappropriés (exemple : Schéma Directeur de la Gestion des Eaux).

L'état initial concernant l'air, l'eau, le sol et le paysage ne fait pas l'objet d'une analyse forte alors que l'activité de la fonderie d'aluminium est potentiellement source de pollutions de l'air et des sols, de bruit et de pollution visuelle.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Les effets réels du projet sur l'environnement sont le plus souvent sous-estimés. L'autorité environnementale relève les insuffisances de l'étude d'impact sur les points ci-dessous, répertoriés dans l'ordre de présentation adopté dans le rapport :

- impact visuel et intégration paysagère : la présence de déchets d'aluminium stockés hors bâtiment est occultée,
- trafic : le nombre de mouvements de camions estimé n'est pas réaliste vis à vis du poids des déchets entrants, des lingots et déchets sortants que ce soit dans l'immédiat ou au maximum de la production envisagée,
- eaux pluviales : la pollution par le stockage extérieur de déchets est ignorée,
- bruit : les niveaux atteints par l'émergence en limite de zone à émergence réglementée ne respectent pas les valeurs autorisées, les mesures sont à mettre en œuvre impérativement,
- air : le rapport souligne que la pollution atmosphérique liée à ce type d'activité peut être provoquée par l'émanation de fumées fines issues du four et rejetées par la cheminée, par l'émanation de poussières fines lors des opérations de chargement du four, par une émission diffuse de poussières liée à d'éventuelles imperfections de l'étanchéité des installations de collecte des fumées et par la formation de nuages poussiéreux lors du chargement et de l'évacuation des déchets de production, les mesures pour supprimer ou réduire les effets de ces pollutions ne sont pas clairement définies,
- déchets : certains déchets du type crasse d'aluminium sont recyclables et sont stockés à même le sol entraînant ainsi un risque direct de pollution du sol et indirect des eaux de ruissellement, un stockage sous abri est envisagé dans le cadre d'une extension future du bâtiment,
- santé : le volet sanitaire de l'étude d'impact sous-estime les risques d'exposition encourus par les tiers voisins de l'installation et l'aspect « dioxines » n'a pas été pris en compte,
- odeurs : le demandeur déclare que « les installations de l'affinerie AAC n'émettent pas d'odeur » alors que l'installation est susceptible d'émettre des odeurs liées à la combustion et au stockage des produits entrants, ceci en considérant que l'habitation la plus proche est située à seulement 70 mètres de la cheminée asservie au four.

Pour les risques technologiques, le dossier comprend une évaluation des effets en cas d'inflammation du nuage de gaz lors des opérations de remplissage de la cuve aérienne de propane. Cependant le scénario d'explosion du four n'a pas été retenu. L'étude de dangers fait apparaître que les distances d'effets touchent les habitations voisines.

4.3 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

Une estimation du coût des mesures est présentée au paragraphe 4.10 *Note économique*, les sommes respectives de 15 000, 1 276 et 100 euros sont identifiées, soit un total de 16 376 euros alors que le total indiqué est de 116 376 euros.

4.4 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique, comme l'ensemble de l'étude d'impact, ne reflète pas la réalité et minimise de façon tangible les effets de l'exploitation de la fonderie sur l'environnement et le voisinage.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

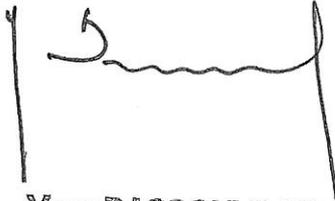
L'autorité environnementale considère que les analyses de l'état initial de l'environnement et des effets de l'exploitation sur l'environnement ne sont pas appropriées à la nature de l'activité de fonderie et des pratiques d'exploitation observées sur le site, en particulier sur les aspects suivants :

- l'état initial se doit d'être plus complet et plus précis sur les thèmes : air, eau, sol et paysage,
- les effets des pollutions accidentelles ne doivent pas être sous-estimés : pollution de l'air, du sol et de l'eau,
- les effets potentiels sur la santé et le cadre de vie, en particulier vis à vis des riverains, doivent être valablement évalués : bruit, air, risques technologiques et paysage,
- les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences de l'exploitation industrielle doivent être suffisantes et réalistes (faisabilité, performance technique avérée), elles doivent faire l'objet d'un engagement ferme de l'exploitant, elles doivent être inscrites dans un échéancier et avoir fait l'objet d'une estimation financière en rapport avec les capacités de l'entreprise.

Enfin, il conviendrait que le demandeur apporte des précisions sur les conditions de réalisation de l'extension du bâtiment associée à l'augmentation future de la production, en particulier sur les points suivants : identité du ou des propriétaires du terrain, du bâtiment existant et de l'extension projetée.

Le présent avis ne porte que sur les impacts mentionnés au dossier présenté – à l'exclusion de ceux liés à une éventuelle extension qui n'ont pas été analysés par le pétitionnaire.

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE